

## OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE ABRAHAM

*Droit conditionné pour les Etats tiers d'intervenir dans l'instance principale — Absence de pouvoir discrétionnaire de la Cour — Désaccord avec le rejet de la demande d'intervention du Costa Rica — Existence d'une «zone minimum d'intérêt» du Costa Rica — Possibilité que la ligne de délimitation future pénètre la zone des intérêts du Costa Rica — Risque que le traité bilatéral de 1977 ne puisse sortir ses effets — Rupture de l'arrêt avec la jurisprudence la plus récente de la Cour — Caractère erroné du raisonnement suivi par l'arrêt.*

1. J'ai voté contre le dispositif de l'arrêt par lequel la Cour a rejeté la requête du Costa Rica tendant à être autorisé à intervenir dans l'instance relative au différend qui oppose le Nicaragua et la Colombie, et qui porte notamment sur la délimitation maritime entre ces deux Etats.

2. Par un autre arrêt du même jour, la Cour a également rejeté la requête à fin d'intervention du Honduras dans la même instance. Ayant dû aussi me dissocier de la majorité de mes collègues en ce qui concerne cette dernière décision, j'ai exposé mon opinion dissidente qui est jointe à cet arrêt.

3. Dans la présente opinion, je ne reproduirai pas les considérations générales relatives à la nature de l'intervention, à ses conditions statutaires et au rôle de la Cour lorsqu'elle est appelée à statuer sur une requête à fin d'intervention, que j'ai exposées dans mon opinion jointe à l'arrêt rendu sur la requête du Honduras.

Je prie le lecteur intéressé de bien vouloir se reporter à cette dernière opinion. Le point de vue que j'y développe est évidemment valable, à mes yeux, pour toute demande d'intervention, donc également pour celle du Costa Rica.

4. En résumé, je suis d'avis que l'intervention d'un Etat tiers prévue à l'article 62 du Statut de la Cour — en tout cas lorsque l'Etat tiers ne demande pas à devenir partie à l'instance — est un droit, non pas en ce sens qu'il suffirait à cet Etat d'exprimer le souhait d'intervenir pour y être automatiquement autorisé par la Cour — tel n'est évidemment pas le cas —, mais au sens où l'intervention n'est pas une faculté dont l'exercice serait subordonné à une autorisation que la Cour pourrait décider discrétionnairement d'accorder ou de refuser, selon sa perception, au cas par cas, de l'intérêt d'une bonne administration de la justice. L'article 62 pose une condition nécessaire et suffisante pour qu'un Etat tiers soit autorisé à intervenir: il faut et il suffit que l'arrêt à venir dans l'instance principale soit susceptible d'affecter ses intérêts d'ordre juridique. Il appartient à l'Etat tiers de convaincre la Cour que tel est le cas. Naturellement, en se livrant à son appréciation sur la base de la démonstration qui lui est pré-

## DISSENTING OPINION OF JUDGE ABRAHAM

[Translation]

*Conditional right of third States to intervene in the main proceedings — Lack of discretionary power of the Court — Disagreement with the rejection of Costa Rica's request for permission to intervene — Existence of Costa Rica's "minimum area of interest" — Possibility of the future delimitation line entering Costa Rica's area of interests — Risk that the 1977 bilateral treaty might be rendered without effect — The Judgment's departure from the Court's most recent jurisprudence — Erroneous character of the reasoning followed in the Judgment.*

1. I have voted against the operative clause of the Judgment whereby the Court rejected Costa Rica's Application for permission to intervene in the case concerning the dispute between Nicaragua and Colombia, which relates in particular to the maritime delimitation between those two States.

2. In another Judgment issued on the same day, the Court also rejected Honduras's Application to intervene in the same case. Since I was also obliged to dissociate myself from the majority of my colleagues in respect of that decision, I have set forth my dissenting opinion, which is attached to that Judgment.

3. In the present opinion, I shall not repeat the general considerations concerning the nature of intervention, its statutory requirements and the role of the Court when called upon to rule on an application to intervene, which I have set out in my opinion attached to the Judgment on Honduras's Application.

I would ask interested readers to refer to that opinion. I believe that the point of view which I develop therein naturally applies to any request to intervene, including that made by Costa Rica.

4. In summary, it is my opinion that intervention by a third State as provided for in Article 62 of the Statute of the Court — at least when the third State does not seek to become a party to the proceedings — is a right, not in the sense that the State only has to express its desire to intervene in order to be automatically granted permission by the Court to do so — that is clearly not the case — but in the sense that intervention is not an option whose exercise is subject to permission to be granted or withheld at the discretion of the Court, according to what it considers, on a case-by-case basis, to be in the interest of the sound administration of justice. Article 62 lays down a necessary and sufficient condition for a third State to be authorized to intervene: it is necessary and sufficient that the Judgment to be delivered in the main proceedings might affect its interests of a legal nature. It falls to the third State to persuade the Court that this is so. Naturally, when making its assessment on the basis of the

sentée, et le cas échéant des objections que les parties à l'instance principale ont pu opposer à la demande de l'Etat tiers, la Cour exerce un pouvoir qui lui laisse une certaine latitude : décider si, dans tel cas particulier, un arrêt futur est susceptible d'affecter certains intérêts d'un tiers, ne procède pas d'une opération purement objective. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours pour la Cour d'apprécier si une condition légale est remplie, et non de se prononcer en opportunité — et les deux choses sont, quelle que soit l'étendue de la marge d'évaluation que possède la Cour dans le premier cas, très différentes par nature.

5. Telle est la jurisprudence de la Cour à ce jour, et le présent arrêt l'expose correctement en substance — même si certaines formulations me paraissent insuffisamment claires — dans la première partie de l'arrêt, intitulée «Le cadre juridique», qui couvre les paragraphes 21 à 51, soit environ la première moitié de l'arrêt.

6. J'adhère à l'essentiel de ces développements. En particulier, j'approuve la manière dont la Cour distingue (au paragraphe 26 de l'arrêt) l'«intérêt d'ordre juridique» dont l'Etat tiers doit justifier pour que sa demande d'intervention puisse être déclarée recevable d'un «droit» (susceptible d'être affecté) dont il n'a pas, à ce stade, à établir l'existence.

Il est bien connu et parfaitement admis en doctrine comme en jurisprudence qu'un «intérêt» ne se confond pas avec un «droit»; même s'il n'est pas toujours facile de définir la limite qui sépare l'une et l'autre de ces catégories, il est certainement interdit de les confondre. Sans doute les rédacteurs de l'article 62 du Statut ont-ils exigé, comme condition de l'intervention, la démonstration du risque que soit affecté non pas n'importe quel intérêt de l'Etat tiers, mais un intérêt «d'ordre juridique» (en anglais «an interest of a legal nature»). Mais, même ainsi qualifié, l'intérêt ne se confond pas avec le droit : c'est toujours une notion à la fois plus souple et plus large; toute personne ou entité possède un intérêt légitime à protéger l'exercice de ses droits, mais l'on peut avoir un intérêt à protéger sans que celui-ci soit lié, à proprement parler, à un droit correspondant, en tout cas à un droit déjà établi. Si l'article 62 comporte la précision que l'intérêt visé doit être «d'ordre juridique», c'est, comme l'explique le paragraphe 26 de l'arrêt, pour distinguer un tel intérêt de ceux qui sont «de nature exclusivement politique, économique ou stratégique», et qui ne peuvent pas suffire à justifier une demande d'intervention.

7. Je suis également d'accord avec l'arrêt pour considérer que le Costa Rica a suffisamment spécifié «l'objet précis de l'intervention» (qu'il souhaitait être autorisé à faire), comme l'exige le paragraphe 2 *b*) de l'article 81 du Règlement. Dès lors que le Costa Rica ne demandait pas à être autorisé à intervenir en qualité de partie, il lui suffisait d'indiquer, comme il l'a fait, que l'objet de son intervention était de porter à la connaissance de la Cour la nature de ses droits et intérêts d'ordre juridique auxquels la décision future pourrait porter atteinte. Un tel objet a été constamment jugé par la Cour adéquat et suffisant aux fins de l'application du paragraphe 2 *b*) de l'article 81 du Règlement (voir la référence mentionnée au

arguments presented to it, and in light of any objections that the parties to the main proceedings may have raised to the request by the third State, the Court exercises a power which allows it some latitude: deciding whether, in a particular case, a future Judgment might affect certain interests of a third party is not a purely objective process. Nevertheless, the Court must always determine whether or not a legal requirement has been met, and not rule on the basis of policy considerations — and, no matter what the extent of the Court’s margin of discretion in the former case, these two approaches are by nature very different.

5. Such is the jurisprudence of the Court to date, and the present Judgment sets it out correctly in substance — even if in some places the wording does not seem sufficiently clear to me — in the first part of the Judgment, entitled “The Legal Framework”, which covers paragraphs 21 to 51, namely, approximately the first half of the Judgment.

6. I subscribe to most of what is stated in those paragraphs. In particular, I welcome the manner in which the Court distinguishes (in paragraph 26 of the Judgment) between an “interest of a legal nature”, which the third State must prove in order for its request to intervene to be declared admissible, and a “right” (which may be affected) whose existence it does not have to establish at this stage.

It is well known and well recognized, both in doctrine and in jurisprudence, that an “interest” should not be confused with a “right”; while it is not always easy to define the dividing line between the two categories, it is certainly not permissible to confuse them. Doubtless, the authors of Article 62 of the Statute required, as a condition for intervention, proof that not just any interest of a third State may be affected, but an interest “of a legal nature”. But even when thus qualified, an interest should not be confused with a right: it is always a notion that is both more flexible and broader; any person or entity has a legitimate interest in protecting the exercise of their rights; however one may have an interest to protect without its being linked, strictly speaking, to a corresponding right, or at least to an established right. If Article 62 specifies that the interest concerned must be “of a legal nature”, it is, as explained in paragraph 26 of the Judgment, in order to distinguish such an interest from those which are “of a purely political, economic or strategic nature”, and which are not sufficient to justify a request for permission to intervene.

7. I also concur with the Judgment in the proposition that Costa Rica has sufficiently set out the “precise object of the intervention” (for which it seeks authorization), as required under Article 81, paragraph 2 (*b*), of the Rules of Court. Since Costa Rica was not seeking permission to intervene as a party, it merely had to state, as it did, that the object of its intervention was to inform the Court of the nature of its rights and interests of a legal nature that might be affected by the future decision. The Court has consistently adjudged such an object to be adequate and sufficient for the purpose of applying Article 81, paragraph 2 (*b*), of the Rules of Court (see the decision cited in paragraph 34 of the Judgment, to which

paragraphe 34 de l'arrêt, à quoi l'on pourrait ajouter l'ordonnance du 21 octobre 1999 rendue sur la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, requête à fin d'intervention (C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1034, par. 14)).

8. J'approuve également l'arrêt pour avoir rappelé que l'Etat qui cherche à intervenir n'a pas besoin d'établir l'existence d'une base de compétence entre lui et les parties à l'instance principale lorsqu'il ne demande pas à être admis à intervenir en qualité de partie. Sur ce point, l'arrêt renvoie aussi à une jurisprudence bien établie (arrêt, par. 38).

9. Enfin, la Cour a eu raison de rappeler que la circonstance que l'Etat qui cherche à intervenir puisse, le cas échéant, saisir la Cour à titre principal, par une nouvelle requête, pour faire valoir ses droits à l'égard de l'une ou l'autre des parties à l'instance déjà engagée, voire des deux — s'il existe à cette fin une base de compétence —, « n'enlève rien au droit que lui reconnaît l'article 62 du Statut de demander à la Cour de l'autoriser à intervenir » (*ibid.*, par. 42).

10. En revanche, je me sépare nettement de la Cour en ce qui concerne la seconde partie de l'arrêt. Dans cette partie, procédant à l'examen au cas d'espèce de la condition relative à un « intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté » par l'arrêt futur, condition à mon sens, comme je l'ai dit, nécessaire et suffisante, la Cour conclut que ladite condition n'est pas remplie et qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête du Costa Rica.

Une telle conclusion me paraît ne pas correspondre à ce que révèle un examen attentif des éléments du dossier; elle est, au surplus, en nette rupture avec la jurisprudence la plus récente de la Cour en matière d'intervention; enfin, elle est appuyée sur des motifs dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont fortement contestables, et qu'ils sont de nature à plonger le lecteur dans une grande perplexité quant à l'approche actuelle de la Cour en la matière.

11. D'abord, la conclusion de la Cour est infirmée par un examen attentif des pièces du dossier.

Le Costa Rica a défini une « zone minimum d'intérêt » à l'intérieur de laquelle il soutient avoir, de manière indiscutable, des « intérêts de nature juridique » à protéger. Cette zone apparaît sur le croquis inséré dans l'arrêt, page 366. Elle est délimitée au sud par la ligne établie par un traité bilatéral conclu en 1980 par l'Etat requérant avec le Panama, vers le nord-est par la ligne établie par le traité signé avec la Colombie en 1977, mais non encore ratifié, et au nord-ouest par une ligne d'équidistance tracée, selon le Costa Rica, en fonction de l'orientation des côtes adjacentes du Costa Rica et du Nicaragua — puisqu'il n'existe aucun accord de délimitation entre les deux pays.

Sur toute l'étendue de cette zone, il n'existe pas de droits souverains qui soient certainement et définitivement établis au profit du Costa Rica. Mais les revendications de cet Etat reposent sur des bases juridiques à première vue défendables, elles ne sont ni futiles ni artificielles. En consé-

we might add the Order of 21 October 1999 rendered on Equatorial Guinea's Application for permission to intervene in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application for Permission to Intervene (I.C.J. Reports 1999 (II), p. 1034, para. 14)*.

8. I also agree with the Judgment in recalling that the State which seeks to intervene does not need to establish the existence of a basis of jurisdiction between that State and the parties to the main proceedings when it is not seeking permission to intervene as a party. On this point, the Judgment also cites well-established jurisprudence (Judgment, para. 38).

9. Finally, the Court was correct in recalling that the fact that the State seeking permission to intervene can, if need be, bring principal proceedings before the Court, through a separate application, in order to uphold its rights vis-à-vis one or other, or even both, of the parties in the proceedings already under way — if there is a basis of jurisdiction to that effect —, “in no way removes its right under Article 62 of the Statute to apply to the Court for permission to intervene” (*ibid.*, para. 42).

10. On the other hand, I strongly dissent from the second part of the Court's Judgment. In this part, in proceeding to examine the requirement in the present case concerning an “interest of a legal nature which may be affected” by the future Judgment, which in my view, as I have said, is a necessary and sufficient requirement, the Court finds that the said requirement has not been met and that therefore Costa Rica's Application should be rejected.

I feel that such a finding does not correspond to what is disclosed by careful examination of the case file; furthermore, it clearly departs from the Court's most recent jurisprudence in respect of intervention; finally, it is based on grounds which are, to say the least, highly questionable, and which are likely to puzzle the reader considerably as to the Court's current approach to the matter.

11. First, the Court's finding is contradicted by a careful examination of the documents in the file.

Costa Rica defined a “minimum area of interest”, within which it maintains that it clearly has “interests of a legal nature” to protect. This area is shown on the sketch-map inserted in the Judgment, page 366. It is bounded in the south by the line established by the 1980 bilateral treaty between the applicant State and Panama, in the north-east by the line established by the 1977 Treaty with Colombia, which is not yet ratified, and in the north-west by an equidistance line drawn, according to Costa Rica, on the basis of the orientation of the adjacent coasts of Costa Rica and Nicaragua — since there is no delimitation agreement between the two countries.

Throughout the entire extent of this area, there are no sovereign rights which have been established with certainty and definitively to the benefit of Costa Rica. But the claims of that State are founded on legal bases which at first sight are defensible; they are neither unfounded nor artifi-

quence, le Costa Rica possède à mes yeux un intérêt légitime à protéger les revendications qui sont les siennes, c'est-à-dire, pour le moment, à préserver ses chances futures de les faire valoir avec succès, d'établir les droits qu'il prétend ainsi posséder — sans qu'une décision prise par la Cour dans une instance opposant deux autres Etats ne vienne limiter ou anéantir par avance sa capacité à établir le moment venu le bien-fondé (éventuel) de ses prétentions. Tel est précisément l'objet de la procédure d'intervention. Encore faut-il que le Costa Rica démontre que l'arrêt que doit rendre la Cour entre le Nicaragua et la Colombie est susceptible d'affecter ses propres intérêts.

12. Tel est le cas à mon avis, pour deux raisons.

En premier lieu, la ligne de délimitation que la Cour va définir suivra très vraisemblablement, compte tenu des positions des côtes respectives des Parties, une orientation nord-sud, avec une inclinaison plus ou moins marquée vers le nord-est. Dans l'espace délimité par, d'un côté, la ligne proposée par la Colombie, située à une distance assez proche de la côte nicaraguayenne, et, de l'autre, celle proposée par le Nicaragua, située beaucoup plus à l'est, il est impossible de prévoir où se trouvera la ligne que tracera la Cour dans son arrêt, et il est interdit à la Cour, au stade actuel, d'en préjuger si peu que ce soit. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la Cour devra, en vertu du principe qui lui interdit de statuer *ultra petita*, rester dans les limites définies par les revendications des Parties, c'est-à-dire ne pas donner à l'une d'elles plus qu'elle ne demande. Pour le reste, en vue d'apprécier l'intérêt de l'Etat qui demande à intervenir, la Cour doit accepter de se placer dans toutes les hypothèses envisageables, sans en écarter aucune *a priori*.

Or, si la Cour retient la ligne suggérée par la Colombie, ou même si elle trace une ligne située un peu plus à l'est, la ligne retenue se prolongera vers le sud de telle sorte qu'elle risque de pénétrer dans la zone des intérêts du Costa Rica. Il existe donc bien un risque — si ce n'est, bien sûr, une certitude — que l'arrêt à venir affecte les intérêts légitimes, d'ordre juridique, du Costa Rica, tels que je viens de les définir.

Il est vrai que la Cour procédera très vraisemblablement, comme elle le fait en pareil cas, en suivant la méthode de la « flèche directionnelle ». Elle ne prolongera pas la ligne de délimitation trop loin vers le sud, l'arrêtera à un certain point à partir duquel une flèche indiquera qu'elle est appelée à se prolonger en suivant la même direction jusqu'à ce qu'elle rencontre la zone dans laquelle un Etat tiers possède des droits. Mais encore faut-il que la Cour, pour savoir à quel point elle doit arrêter la ligne qu'elle trace et placer la flèche, soit suffisamment éclairée sur les droits revendiqués par un ou des Etats tiers. La procédure d'intervention tend à cette fin.

Il est vrai que, en demandant l'autorisation d'intervenir, l'Etat tiers doit indiquer à la Cour quels sont les intérêts qu'il prétend posséder et qui sont susceptibles d'être affectés, de telle sorte que, dans les affaires de délimitation maritime, cet Etat va généralement soumettre à la Cour un croquis faisant apparaître les limites de la zone à l'intérieur de laquelle il revendique des droits potentiels — et tel a bien été le cas en l'espèce. Mais

cial. Accordingly, in my view Costa Rica has a legitimate interest in protecting its rights, namely, for the time being to preserve its future chances of successfully asserting them, of establishing the rights which it claims to possess — without allowing a decision taken by the Court in a case between two other States to limit or nullify in advance its ability to establish the (potential) merits of its claims in due course. That is precisely the object of the intervention procedure. It remains for Costa Rica to show that the Judgment to be rendered by the Court in the case between Nicaragua and Colombia is liable to affect its own interests.

12. This is the case, in my opinion, for two reasons.

First, the delimitation line to be established by the Court will in all likelihood, given the position of the Parties' respective coasts, run from north to south, with a more or less marked inclination to the north-east. In the area bounded, on one side, by the line proposed by Colombia, situated fairly close to the Nicaraguan coast, and, on the other, by that proposed by Nicaragua, situated much further east, it is impossible to foresee where the line to be drawn by the Court in its Judgment will run, and the Court is not permitted, at the current stage of the proceedings, to pre-judge its decision in even the slightest respect. All that can be said is that, in accordance with the principle that it cannot rule *ultra petita*, the Court will have to keep within the limits defined by the Parties' claims, namely, not to give either Party more than it is seeking. For the rest, in order to assess the interest of the State requesting permission to intervene, the Court must agree to consider all possible scenarios, and not rule out any *a priori*.

However, if the Court accepts the line proposed by Colombia, or even if it draws a line slightly further to the east, the line retained will extend to the south and thus may enter Costa Rica's area of interests. There is thus a risk — albeit, of course, not a certainty — that the forthcoming Judgment will affect Costa Rica's legitimate interests, of a legal nature, as I have just defined them.

It is true that the Court will most probably use the “directional arrow” method, as it has in similar cases. It will not extend the delimitation line too far south and will stop it at a certain point, where an arrow will indicate that it is intended to continue in the same direction until it meets the area in which a third State has rights. However, in order to determine where it must stop the line it is drawing and place the arrow, the Court needs to be adequately informed of the rights claimed by one or more third States. That is the purpose of the intervention procedure.

It is true that, in requesting permission to intervene, the third State must indicate to the Court which interests it claims to have that may be affected, so that, in maritime delimitation cases, that State will usually submit a sketch-map to the Court showing the limits of the area within which it claims potential rights — and this was so in this case. But it would be strange and paradoxical to rely on the information provided in

il serait étrange et paradoxal de s'appuyer sur les informations fournies à l'occasion de la procédure relative à l'autorisation d'intervenir pour en déduire, sous le prétexte que ces informations sont suffisamment complètes, que l'intervention est inutile et que l'autorisation doit être refusée. On voit bien à quels effets pervers un tel raisonnement pourrait conduire : les Etats tiers seraient incités à présenter des requêtes en intervention à seule fin de fournir à la Cour des informations dont ils sauraient que la Cour tiendra compte dans la procédure principale, même si elle refuse l'autorisation d'intervenir parce que les conditions n'en sont pas remplies. Il est regrettable que le présent arrêt puisse paraître encourager une telle pratique, en raison de la formulation ambiguë de son paragraphe 51. En tout état de cause, les éléments fournis par l'Etat requérant lors de la procédure relative à l'autorisation d'intervenir ne sauraient remplacer les informations et observations complètes que cet Etat pourrait soumettre une fois autorisé à intervenir.

13. Il existe une seconde raison, plus spécifique, pour laquelle selon moi les intérêts juridiques du Costa Rica risquent d'être affectés. Le Costa Rica a signé en 1977 un traité de délimitation maritime avec la Colombie. Ce traité, n'ayant pas été ratifié, n'est pas entré en vigueur ; mais il est constant que le Costa Rica l'applique provisoirement, d'un commun accord avec la Colombie, et que sa ratification est suspendue à l'issue de l'instance pendante devant la Cour entre le Nicaragua et la Colombie, celle-là même dans laquelle le Costa Rica cherchait à intervenir. Le lien entre l'issue de cette instance et le sort du traité bilatéral de 1977 est facile à apercevoir. Si la Cour fait droit aux prétentions du Nicaragua, ou même si, sans aller aussi loin, elle fixe la ligne de délimitation, dans l'arrêt qu'elle rendra, nettement à l'est de la ligne proposée par la Colombie, et plus précisément à l'est du point le plus oriental de la ligne tracée par le traité bilatéral comme étant la frontière maritime entre la Colombie et le Costa Rica, cela aura pour conséquence de priver ce traité de toute possibilité de produire un effet, et de rendre sa ratification inutile. En effet, il en résultera que les espaces situés immédiatement du côté colombien de la ligne retenue par le traité bilatéral relèveront des droits souverains du Nicaragua — sous la seule réserve d'éventuelles revendications du Panama. Il y a donc pour le moins un risque sérieux que la ligne agréée entre le Costa Rica et la Colombie soit remise en cause, puisque le Nicaragua, n'ayant aucun engagement conventionnel à l'égard du Costa Rica, n'aurait nulle obligation de reconnaître comme valide la ligne du traité de 1977. A proprement parler, une telle situation ne remettrait pas en cause les droits du Costa Rica, puisque de tels droits n'existent, en ce qui concerne la ligne considérée, que dans les relations entre ce dernier Etat et la Colombie. Mais il est difficile de ne pas admettre qu'une telle conséquence serait préjudiciable aux intérêts du Costa Rica, intérêts qui, parce qu'ils trouvent leur source dans un traité, sont bien « d'ordre juridique ». C'était là à mon avis une raison supplémentaire d'admettre l'intervention du Costa Rica.

14. La position très restrictive adoptée par la Cour dans la présente affaire est d'autant plus surprenante qu'elle contraste avec sa jurispru-

the proceedings for permission to intervene to infer that, on the pretext that this information is sufficiently complete, intervention is unnecessary and permission should be refused. It is clear to see that such an argument could have perverse effects: third States would be encouraged to submit applications to intervene for the sole purpose of providing the Court with information which they know the Court will take account of in the main proceedings, even if it refuses permission to intervene because the conditions have not been met. It is regrettable that the present Judgment might appear to encourage such practices, because of the ambiguous wording of paragraph 51. In any event, the evidence provided by an applicant State in proceedings for permission to intervene cannot replace the complete information and observations which that State might submit once it has been granted permission to intervene.

13. There is a second, more specific, reason why, to my mind, the legal interests of Costa Rica might be affected. Costa Rica signed a maritime delimitation treaty with Colombia in 1977. As it has not been ratified, this treaty has not entered into force; but it is a fact that Costa Rica applies it on a provisional basis, in agreement with Colombia, and that its ratification has been suspended until the conclusion of the case between Nicaragua and Colombia pending before the Court, the very case in which Costa Rica has sought to intervene. The link between the conclusion of that case and the fate of the 1977 bilateral treaty is clear to see. If the Court upholds Nicaragua's claims, or even if, without going so far, it fixes the delimitation line in its future Judgment substantially east of the line proposed by Colombia and, more specifically, east of the easternmost point of the line established by the bilateral treaty as the maritime boundary between Colombia and Costa Rica, the effect would be to deny that treaty any possibility of taking effect, and to render its ratification moot. In effect, the area situated immediately to the Colombian side of the line established by the bilateral treaty would fall within the scope of Nicaragua's sovereign rights — subject only to potential claims by Panama. There is therefore at least a serious risk that the line agreed between Costa Rica and Colombia will be called into question, given that, since Nicaragua has no treaty agreement with Costa Rica, it would be under no obligation whatsoever to recognize the validity of the 1977 Treaty line. Strictly speaking, such a situation would not call Costa Rica's rights into question, because, in respect of the line under consideration, those rights exist only in the relations between that State and Colombia. But it is hard not to accept that such a consequence could prejudice the interests of Costa Rica, and those interests, since they are treaty based, are indeed "of a legal nature". In my view, this was an additional reason to allow Costa Rica's intervention.

14. The very restrictive position adopted by the Court in the present case is all the more surprising in that it runs contrary to its most recent

dence la plus récente en matière d'intervention, et notamment avec la décision relative à la demande d'intervention de la Guinée équatoriale dans l'instance opposant le Cameroun et le Nigéria au sujet, notamment, de leur frontière maritime (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1029). La situation de la Guinée équatoriale par rapport aux zones maritimes qui étaient en litige entre le Cameroun et le Nigéria n'était guère plus propre à lui conférer un intérêt de nature à rendre recevable son intervention que, dans la présente affaire, celle du Costa Rica par rapport au différend entre le Nicaragua et la Colombie. La Guinée équatoriale faisait valoir que,

«conformément à son droit interne, [elle] revendiqu[ait] les droits souverains et la compétence que lui confère le droit international jusqu'à la ligne médiane entre [elle-même] et le Nigéria, d'une part, et entre [elle-même] et le Cameroun, d'autre part» (*ibid.*, p. 1031, par. 3).

Elle ajoutait que son but était, non de devenir partie à l'instance pour obtenir de la Cour qu'elle déterminât ses frontières avec le Cameroun et le Nigéria, mais de

«protéger ses droits et ses intérêts d'ordre juridique en soulignant qu'aucune frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria que la Cour pourrait déterminer ne [devait] couper la ligne médiane avec la Guinée équatoriale ... [car en pareil cas] il serait porté atteinte aux droits et aux intérêts de la Guinée équatoriale» (*ibid.*, p. 1031-1032, par. 3).

15. La Cour avait déjà constaté, dans l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires dans l'instance principale, que,

«en toute probabilité le prolongement de la frontière maritime entre les Parties ... finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'Etats tiers» (affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 324, par. 116),

et que,

«[p]our pouvoir déterminer quel serait le tracé d'une frontière maritime prolongée ... en quel lieu et dans quelle mesure elle se heurterait aux revendications éventuelles d'autres Etats, ... il [était] nécessaire que la Cour examine la demande du Cameroun au fond» (*ibid.*).

16. Dans son ordonnance statuant sur la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale, la Cour, après avoir rappelé les éléments essentiels de la procédure suivie jusqu'alors dans l'instance principale et résumé les raisons avancées au soutien de la requête, a estimé que

jurisprudence on the subject of intervention, and in particular to the decision on Equatorial Guinea's request for permission to intervene in the proceedings between Cameroon and Nigeria concerning, *inter alia*, their maritime boundary (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application for Permission to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1029). The situation of Equatorial Guinea in relation to the maritime areas in dispute between Cameroon and Nigeria was hardly more capable of endowing it with an interest such as to make its intervention admissible than that of Costa Rica in the present case in relation to the dispute between Nicaragua and Colombia. Equatorial Guinea asserted that

“in accordance with its national law, [it] claim[ed] the sovereign rights and jurisdiction which pertain to it under international law up to the median line between [itself] and Nigeria on the one hand, and between [itself] and Cameroon on the other hand” (*ibid.*, p. 1031, para. 3).

It added that its aim was not to become a party to the proceedings in order to obtain from the Court a determination of its boundaries with Cameroon and Nigeria, but to

“protect its legal rights and interests . . . and that requires that any Cameroon-Nigeria maritime boundary that may be determined by the Court should not cross over the median line with Equatorial Guinea . . . [and if it were to do so] Equatorial Guinea's rights and interests would be prejudiced” (*ibid.*, pp. 1031-1032, para. 3).

15. In the Judgment on the preliminary objections in the main proceedings, the Court had previously found that

“it is evident that the prolongation of the maritime boundary between the Parties . . . will eventually run into maritime zones where the rights and interests of Cameroon and Nigeria will overlap those of third States” (case concerning *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, p. 324, para. 116),

and that

“[i]n order to determine where a prolonged maritime boundary . . . would run, where and to what extent it would meet possible claims of other States, . . . the Court would of necessity have to deal with the merits of Cameroon's request” (*ibid.*).

16. In its Order ruling on Equatorial Guinea's Application for permission to intervene, after recalling the key elements in the procedural history of the main proceedings up to that point, and after summarizing the reasons put forward in support of the Application, the Court considered that

«la Guinée équatoriale [avait] suffisamment établi qu'elle [avait] un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par un arrêt que la Cour rendrait aux fins de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria» (*ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1034, par. 13).

L'élément déterminant, pour une telle appréciation, était manifestement le risque — et le simple risque — que le prolongement de la ligne que la Cour pourrait être conduite à tracer pour déterminer la frontière maritime entre les deux Parties au principal pénètre dans les zones maritimes sur lesquelles l'Etat tiers demandant à intervenir avait des prétentions, fondées sur une base juridique qui n'était pas, à première vue, dépourvue de caractère sérieux.

17. Certes, la tâche de la Cour avait, dans cette affaire, été sans doute rendue plus facile par le fait que ni le Cameroun ni le Nigéria n'avaient objecté à l'intervention de la Guinée équatoriale. Mais, selon l'interprétation constante de l'article 62 du Statut, l'absence d'objection des parties au principal n'a qu'une conséquence procédurale : elle dispense la Cour de tenir des audiences avant de statuer sur la requête à fin d'intervention (ce qui a par ailleurs la conséquence assez discutable que sa décision prend la dénomination d'«ordonnance» et non d'«arrêt»). En revanche, elle ne dispense pas la Cour non seulement de statuer sur l'admission de l'intervention, mais de le faire après avoir dûment apprécié si la condition de l'article 62 était remplie, et en motivant sa décision sur ce point — même s'il est raisonnable d'admettre que, si la Cour conclut que la condition est remplie, et si en outre les parties au principal n'ont pas objecté, la motivation de la décision soit plus succincte qu'elle ne l'est dans les autres cas.

18. C'est pourquoi l'ordonnance rendue en 1999 sur la requête de la Guinée équatoriale est motivée en droit et en fait. Sur la base de ce précédent, on a bien du mal à comprendre en quoi la situation du Costa Rica dans la présente affaire ne justifiait pas que lui fût accordée l'autorisation d'intervenir accordée à la Guinée équatoriale dans des circonstances qui n'étaient pas plus favorables — étant entendu que cette différence de traitement ne saurait s'expliquer par le seul fait qu'aucune objection n'avait été soulevée par les Parties au principal dans l'affaire précédente, alors que l'une des Parties dans la présente affaire a objecté à l'intervention du Costa Rica.

19. Ce n'est malheureusement pas la lecture des motifs donnés par la Cour dans le présent arrêt qui permet d'y voir plus clair quant aux raisons qui ont conduit au rejet de la requête du Costa Rica. Au contraire, ces motifs ne font, selon moi, qu'ajouter une bonne dose de confusion à une solution déjà contestable en elle-même.

20. Ces motifs sont brefs — ce qui ne serait pas un défaut s'ils étaient convaincants. Ils tiennent, en tout et pour tout, dans les six derniers paragraphes de l'arrêt — du paragraphe 85 au paragraphe 90 — et encore faut-il en écarter le dernier, qui ne fait rien d'autre que formuler la conclusion négative à laquelle parvient la Cour. Il faut donc concentrer son attention sur deux pages.

“Equatorial Guinea had sufficiently established that it had an interest of a legal nature which could be affected by any judgment which the Court might hand down for the purpose of determining the maritime boundary between Cameroon and Nigeria” (*Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1034, para. 13).

The key factor for such a finding was manifestly the risk — and only the risk — that the extension of the line that the Court might be led to indicate in order to determine the maritime boundary between the two Parties in the main proceedings might cross into maritime areas over which the third State requesting permission to intervene had claims that, at first sight, were not without a serious legal basis.

17. Admittedly, in that case the task of the Court was no doubt facilitated by the fact that neither Cameroon nor Nigeria had objected to Equatorial Guinea’s intervention. But in accordance with the established interpretation of Article 62 of the Statute, the absence of any objection by the parties to the main proceedings has only a procedural consequence: it dispenses the Court from holding hearings before ruling on the application for permission to intervene (which, moreover, has the rather dubious consequence that its decision is called an “order” and not a “judgment”). On the other hand, it does not dispense the Court from not only deciding whether to allow the intervention, but from doing so after due consideration of whether the requirement under Article 62 has been fulfilled, and stating the reasons for its decision on this point — even though it is reasonable to assume that, if the Court finds that the requirement has been fulfilled, and if, moreover, the parties to the main proceedings have not objected, the decision’s reasoning will be briefer than in other cases.

18. That is why the Order issued in 1999 on Equatorial Guinea’s Application is underpinned by legal and factual reasoning. On the basis of this precedent, it is difficult to see on what grounds Costa Rica’s situation in this case did not warrant it being granted permission to intervene, as was the case for Equatorial Guinea in circumstances which were no more favourable — it being understood that this difference in treatment cannot be explained by the mere fact that the Parties to the main proceedings in the previous case did not raise any objections, whilst one of the Parties in the present case objected to Costa Rica’s intervention.

19. Unfortunately, reading the reasoning given by the Court in the present Judgment will not shed any more light on the reasons which led to the rejection of Costa Rica’s Application. On the contrary, in my view these reasons only add a large dose of confusion to what is an already questionable solution in itself.

20. The reasoning is brief — which would be no bad thing if it were only convincing. All in all, it takes up the last six paragraphs of the Judgment — from paragraph 85 to paragraph 90 — and the last one should be not be counted, as all it does is set out the negative conclusion reached by the Court. It is necessary, therefore, to focus on two pages.

21. Il semble, à première vue, qu'il y ait là un raisonnement. La Cour expose en effet un syllogisme qui se présente de la façon suivante — je me permets d'en restituer la substance, sinon les termes mêmes.

Pour que l'intervention soit admise, l'Etat tiers doit démontrer que l'arrêt à venir est susceptible d'affecter l'un de ses intérêts d'ordre juridique, et que l'article 59 du Statut, qui limite l'autorité de la chose jugée aux Parties à l'instance, ne lui offre pas à cet égard une protection suffisante (arrêt, par. 87).

Or, la Cour, «suivant en ceci sa jurisprudence», arrêtera la ligne qu'elle tracera aux fins de la délimitation des espaces maritimes entre les deux Parties au principal «avant qu'elle n'atteigne la zone où des intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers peuvent être en cause» (*ibid.*, par. 89), et ce d'autant plus que ni la Colombie ni le Nicaragua ne lui ont demandé de fixer le point terminal sud de leur frontière maritime (*ibid.*, par. 88).

Donc, les intérêts juridiques du Costa Rica ne risquent pas d'être affectés puisque la ligne que la Cour tracera ne descendra pas vers le sud jusqu'au point où elle entrerait en contact avec la zone revendiquée par le Costa Rica: il suit de là que cet Etat n'a aucune raison juridiquement fondée de demander à intervenir (*ibid.*, par. 89 et 90).

22. Ce raisonnement me paraît erroné pour les raisons suivantes.

23. Il repose d'abord sur une erreur de droit. Il n'est pas exact de dire que «suivant sa jurisprudence» la Cour arrête la ligne de délimitation qu'elle trace entre les espaces maritimes respectifs des deux Etats parties à une affaire avant qu'elle n'atteigne la zone où des *intérêts* d'Etats tiers sont en cause. La pratique de la Cour est de placer une flèche à l'extrémité de la ligne qu'elle trace, et qu'elle prend soin de ne pas trop prolonger sur son propre croquis, en précisant qu'au-delà du point où figure la flèche la ligne est appelée à se prolonger jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone dans laquelle les *droits* d'un Etat tiers seraient mis en cause. En d'autres termes, ce ne sont pas les *intérêts* d'un Etat tiers qui peuvent interrompre la ligne qui représente la frontière entre deux Etats, ce sont les *droits* de cet Etat tiers, c'est-à-dire le point où les droits souverains d'un Etat doivent prendre fin parce que les droits souverains d'un autre Etat commencent. Comment, d'ailleurs, pourrait-il en être autrement? Les droits d'un Etat ne peuvent être bornés que par les droits d'un autre Etat, et non pas, ce qui serait un non-sens, par les intérêts d'un autre Etat. Que serait une frontière qui aurait seulement vocation à se prolonger jusqu'à ce qu'elle rencontre l'«intérêt» d'un Etat tiers? Il est regrettable qu'après avoir pris tant de soin à distinguer, dans le paragraphe 26 de l'arrêt, le «droit» de l'«intérêt», même quand celui-ci est qualifié comme le fait l'article 62 du Statut («d'ordre juridique»), la Cour commette au paragraphe 88 une confusion qui affaiblit considérablement son raisonnement.

24. Il est vrai que le paragraphe 89 se réfère au paragraphe 112 de l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Dans ce paragraphe, la Cour relevait que «la délimitation sera[it] effectuée en mer Noire ... au nord de toute zone qui pourrait impliquer des intérêts de tiers» (arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 100, par. 112).

21. It seems, at first sight, that there is some form of reasoning present. Thus the Court sets out a syllogism, which is presented in the following manner — I allow myself to reproduce the substance if not the actual terms.

For intervention to be permitted, the third State must show that the future Judgment may affect one of its interests of a legal nature, and that Article 59 of the Statute, which limits the force of *res judicata* to the Parties to the proceedings, does not offer it sufficient protection in this respect (Judgment, para. 87).

However, the Court, “following its jurisprudence”, will end the line it is to draw with a view to delimiting the maritime areas between the two Parties to the main proceedings “before it reaches an area in which the interests of a legal nature of third States may be involved” (*ibid.*, para. 89), and particularly in view of the fact that neither Colombia nor Nicaragua have requested it to fix the southern endpoint of their maritime boundary (*ibid.*, para. 88).

Therefore, Costa Rica’s legal interests are not liable to be affected, since the line that the Court will draw will not extend southwards beyond the point where it would come into contact with the area claimed by Costa Rica: it follows that the latter State has no legal grounds to request permission to intervene (*ibid.*, paras. 89 and 90).

22. I find this reasoning flawed for the following reasons.

23. First, it is based on an error in law. It is not correct to say that “following its jurisprudence” the Court ends the delimitation line it draws between the respective maritime areas of two Parties to a case before it reaches an area in which the *interests* of third States are involved. The Court’s practice is to place an arrow at the end of the line it draws, and which it is careful not to prolong too far on its own sketch-map, and to make clear that beyond the point where the arrow appears, the line is to continue until it reaches the area in which the *rights* of a third State are involved. In other words, it is not the *interests* of a third State which may interrupt the line representing the boundary between two States, but the *rights* of that third State, namely the point where the sovereign rights of one State must end because the sovereign rights of another State begin. Moreover, how could it be otherwise? The rights of a State can only be bounded by the rights of another State, and not by the interests of another State, which would make no sense at all. What kind of boundary would be intended merely to extend until it met the “interest” of a third State? It is regrettable that having taken such care, in paragraph 26 of the Judgment, to make a distinction between a “right” and an “interest”, even when the latter is qualified as it is in Article 62 of the Statute (“of a legal nature”), the Court confuses the two in paragraph 88 and thus significantly weakens its reasoning.

24. It is true that paragraph 89 refers to paragraph 112 of the Judgment rendered in the case concerning *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*. In that paragraph, the Court noted that “the delimitation [would] occur within the . . . Black Sea . . . north of any area where third party interests could become involved” (*Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 100, para. 112).

Mais, quand il s'est agi de fixer la ligne de délimitation et d'en déterminer l'extrémité, le dispositif du même arrêt a choisi sans ambiguïté la seule formulation adéquate: «A partir du point [X], la frontière maritime se poursuit vers le sud ... selon un azimut ... de [Y], jusqu'à atteindre la zone où les *droits d'Etats tiers* peuvent entrer en jeu» (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 131, par. 219; les italiques sont de moi). Tous les autres précédents emploient, en substance, la même formule pour définir (abstraitement) le point terminal de la ligne qui s'achève, sur le croquis joint à l'arrêt, par une flèche: cette ligne se prolonge jusqu'à entrer en contact avec la zone où un Etat tiers a des droits (voir par exemple, entre autres, l'arrêt rendu en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 760, par. 321).

25. Il en résulte que, par construction, un arrêt de la Cour, en matière de délimitation maritime comme d'ailleurs en toute matière, ne saurait préjudicier aux droits d'un Etat tiers. Mais il n'en résulte pas qu'il ne saurait préjudicier aux intérêts d'un Etat tiers — si l'on admet, comme le fait expressément la Cour au paragraphe 26, que ces deux notions ne se confondent pas. Et c'est bien pour cela que la procédure d'intervention a été conçue.

26. D'ailleurs, si l'on suit le raisonnement exposé dans les paragraphes 85 à 90 du présent arrêt, on voit mal dans quelle circonstance la Cour autoriserait jamais, à l'avenir, l'intervention d'un Etat tiers dans une affaire de délimitation maritime. Si la Cour est assez sage, sans avoir besoin à cette fin du concours d'aucun intervenant, pour ne pas rendre de décision qui préjudicierait aux intérêts des tiers, en réservant tout simplement ces intérêts dans la décision elle-même, il est, en bonne logique, inutile que quiconque lui demande l'autorisation d'intervenir, car la condition à laquelle l'article 62 du Statut subordonne l'intervention ne sera jamais remplie.

27. Plus généralement, on peut se demander si ce n'est pas la procédure d'intervention elle-même qui se trouve vidée de toute substance, par le raisonnement extrêmement restrictif tenu en la présente affaire.

28. Je doute que la Cour ait entendu aller aussi loin que l'impliquerait, si on la prenait à la lettre, la motivation qu'elle a adoptée ici. Je ne peux cependant que déplorer qu'elle n'ait pas su — et sans doute le pouvait-elle difficilement — donner un fondement juridique un tant soit peu consistant à son refus d'autoriser l'intervention du Costa Rica.

(Signé) Ronny ABRAHAM.

But when it came to fixing the delimitation line and determining the endpoint, the operative clause of the same Judgment unambiguously chose the only appropriate wording: “From point [X] the maritime boundary line shall continue . . . in a southerly direction starting at a[n] . . . azimuth of [Y] until it reaches the area where the *rights of third States* may be affected” (*I.C.J. Reports 2009*, p. 131, para. 219; emphasis added). All other precedents use essentially the same wording to define (in abstract terms) the endpoint of the line which ends in an arrow on the sketch-map attached to the Judgment: this line continues until it comes into contact with an area where a third State has rights (see, for example, among others, the Judgment rendered in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 760, para. 321).

25. Accordingly, it follows that a Judgment of the Court, in maritime delimitation as well as elsewhere for that matter, cannot prejudice the rights of a third State. But it can prejudice the interests of a third State — if we accept, as the Court does expressly in paragraph 26, that these two notions are not to be confused. And this is precisely why the intervention procedure was conceived.

26. Further, if we follow the reasoning set out in paragraphs 85 to 90 of the present Judgment, it is hard to see in what circumstances the Court would ever grant permission in the future for a third State to intervene in a maritime delimitation case. If the Court is wise enough, without any need of help from an intervening party, not to render a decision which would prejudice the interests of third parties, simply by reserving those interests in the actual decision, logic dictates that it is pointless for any State to request permission to intervene, as the requirement to which Article 62 of the State makes intervention subject will never be fulfilled.

27. More generally, we may ask ourselves whether the intervention procedure itself is not rendered meaningless by the extremely restrictive reasoning applied in this case.

28. I doubt that the Court intended to go as far as the reasoning it adopted here would imply, if it were taken literally. However, I can only regret that it was unable — and no doubt it would have found it difficult — to give a reasonably solid legal basis for refusing to grant Costa Rica permission to intervene.

(Signed) Ronny ABRAHAM.